



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 22.03.28.58

**OBJET : Direction de l'Environnement et de la Transition Energétique
PATRIMOINE NATUREL
CPR 2021-2027**

Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny (37) :

- **Modification du classement et de la réglementation,**
- **Validation du plan de gestion pour la période 2022-2033,**
- **Approbation de la convention de gestion au bénéfice du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire.**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **18 mars 2022** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332.30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 ; L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-13 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.332-43 relatif à l'approbation d'un plan de gestion d'une Réserve Naturelle Régionale ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la délibération DAP n° 07.03.48 du 16 mars 2007 approuvant le cadre d'intervention régionale pour le classement d'espaces naturels en réserves naturelles régionales, modifiée le 14 mars 2014 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 14.02.28.18 du 14 février 2014 portant création de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny (37) ;

VU la Convention de gestion précédente signée le 3 février 2015 entre le Conseil régional du Centre-Val de Loire, le PNR Loire-Anjou-Touraine, le Communauté de Communes Vienne et Loire désignés organismes gestionnaires ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1) et son décret d'application du 27 février 2017 portant diverses dispositions relatives aux parcs nationaux et aux réserves naturelles ;

VU le règlement (UE) 2020/972 de la Commission Européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

VU les statuts de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire relative aux « espaces naturels d'intérêt communautaires » et pouvant à ce titre être désignée comme gestionnaire d'une réserve naturelle régionale ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire en date du 9 novembre 2021 approuvant le plan de gestion 2022-2033 et autorisant son Président à signer cette convention ;

VU la délibération du Bureau du PNR Loire-Anjou-Touraine en date du 07/12/2021 approuvant le plan de gestion 2022-2033 et autorisant sa Présidente à signer cette convention ;

VU la charte 2008-2023 et le projet de charte 2024-2039 du PNR Loire-Anjou-Touraine et pouvant à ce titre être désigné comme gestionnaire d'une réserve naturelle régionale ;

VU les compétences en termes de gestion de l'environnement de communautaire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et pouvant à ce titre être désignée comme gestionnaire d'une réserve naturelle régionale ;

VU le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du marais de Taligny pour la période 2022-2033 a été adopté le 21 octobre 2021 par le conseil municipal de la Roche-Clermault et le 9 novembre 2021 par le conseil communautaire Chinon Vienne et Loire ;

VU les avis favorables du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire pour l'extension de la réserve donné en date du 28 septembre 2021 (avis N°2021/43) et pour l'approbation du plan de gestion 2022-2033 donné en date du 24 février 2022 ;

VU la délibération DAP n° 22.01.01 2022 des 24 et 25 février 2022 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région Centre -Val de Loire 2021-2027 ;

VU la délibération DAP n° 22.01.07 des 24 et 25 février 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU le courrier reçu en date du 8 avril 2021 par les propriétaires fonciers et les gestionnaires de la Réserve naturelle quant à l'extension du périmètre géographique de cette dernière et à l'adoption d'une nouvelle réglementation ;

VU le courrier reçu en date du 3 décembre 2021 transmis par les gestionnaires de la Réserve naturelle régionale du marais de Taligny et sollicitant l'approbation de la Région sur le projet de plan de gestion 2022-2033 ;

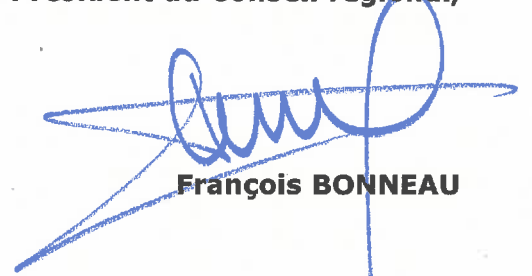
VU l'avis favorable émis par la commission « Transition écologique, Biodiversité, Air, Eau » lors de sa réunion du 10 mars 2022.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération :

DECIDE

- De procéder au classement de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny sur une superficie totale de 35 hectares 38 ares et 80 centiares (353 880 m²) située sur la commune de la Roche-Clermault (37) dans les termes et selon les conditions décrites dans l'annexe 1 de la présente délibération, et pour une durée de douze années tacitement renouvelables et, par conséquent, de modifier la délibération DAP n°14.02.28.18 de la Commission Permanente en ce qu'elle porte classement de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny ;
- D'approuver le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny (37) pour la période 2022-2033, document joint en annexe 4 ;
- De confier la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et à la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;
- D'approuver la convention de gestion, jointe en annexe 5 et d'habiliter le Président à la signer ainsi que tous les actes afférents.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 18 MARS 2022

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai

SOMMAIRE

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE TALIGNY (37) 5

ANNEXE 2 – CONFERE DOCUMENT PDF EN PIECE JOINTE AU RAPPORT INTITULE « ANNEXE_2_EVALUATION_PLAN_GESTION_2015_2020 »

ANNEXE 3 – CONFERE DOCUMENT PDF EN PIECE JOINTE AU RAPPORT INTITULE « ANNEXE_3_SYNTHESE_PLAN_GESTION_2022_2033 »

ANNEXE 4 – CONFERE DOCUMENT PDF EN PIECE JOINTE AU RAPPORT INTITULE « ANNEXE_4_PLAN_GESTION_2022_2033 »

ANNEXE 5 – CONFERE DOCUMENT PDF EN PIECE JOINTE AU RAPPORT INTITULE « ANNEXE_5_CONVENTION_GESTION_RNR »

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE TALIGNY (37)

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale (RNR), sous la dénomination « réserve naturelle régionale du marais de Taligny », les parcelles et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après, situées sur la commune de la Roche-Clermault, dans le département d'Indre-et-Loire :

Section et numéro de parcelle	Propriétaire	Surface concernée par la RNR (m²)	Emprise
C 880	La Roche-Clermault	181	Totale
C 881	La Roche-Clermault	764	Totale
C 882	Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	817	Totale
C 883	La Roche-Clermault	175 210	Partielle
C 884	Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire	947	Totale
C 885	La Roche-Clermault	69	Totale
B 1	La Roche-Clermault	25 286	Totale
ZE 46	La Roche-Clermault	120 825	Totale
ZE 48	La Roche-Clermault	8 491	Totale
ZE 50	La Roche-Clermault	21 290	Totale
TOTAL (m²) :		353 880	

La parcelle C 883 (17ha 52 a sur les 10 ca référencés au cadastre) est partiellement englobée dans la RNR. Sa limite Sud, Sud-Est est déterminée par le fossé de drainage central, puis à hauteur du village de Taligny, au droit du gué en béton aménagé sur ce même fossé, la limite rejoint le coin Sud-Ouest de la parcelle ZE31 (elle-même située en dehors de la réserve).

La surface totale de la Réserve Naturelle Régionale est de 35 ha 38 a et 80 ca (353 880 m²).

Le périmètre de la réserve naturelle régionale, reporté sur la carte au 1/25 000^{ème}, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur la carte cadastrale superposée à l'orthophotoplan, figurent dans les annexes 2 et 3 qui font parties intégrantes de la présente délibération.

Les cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de La Roche-Clermault, auprès du (des) gestionnaire(s) du site ainsi qu'au Conseil régional du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Le site est classé pour une durée de douze ans, à compter de la date de l'affichage de la délibération de la Commission permanente du 18 mars 2022 du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional du Centre-Val de Loire ou demande expresse présentée par les propriétaires, par simple courrier, dans un délai minimum de six mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : Modalités de gestion

Article 3.1 : comité consultatif de la réserve naturelle

Conformément à l'article R332-41 du Code de l'environnement il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire. Ce comité a pour rôle

d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 4.

En cas de de demandes d'autorisations urgentes concernant notamment des activités scientifiques, la circulation et le stationnement de personnes ou de véhicules, des travaux liés à la sécurité du public ou des troupeaux, le Conseil régional Centre-Val de Loire peut prendre toute mesure après avis d'une formation restreinte du comité consultatif composée d'au moins un membre par collège.

Article 3.2 : gestionnaire de la réserve naturelle

Conformément aux articles L332-8 et R332-42 du Code de l'environnement le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle régionale à un ou des organisme(s) gestionnaire(s), dont le rôle est :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion ;
- La surveillance de la réserve naturelle ;
- La réalisation d'observations régulières du patrimoine naturel patrimoines ;
- La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalétique associée, des chemins, des supports pédagogiques, des équipements et aménagements présents sur le site ;
- L'accueil et l'éducation des publics à la nécessaire préservation et reconquête de la biodiversité, et notamment des publics scolaires ;
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activités ;
- La préparation et l'animation des réunions du comité consultatif ;
- La participation à l'enrichissement et à l'acquisition de données naturalistes (faune, flore, milieux naturels).

Article 3.3 : plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré par l'organisme gestionnaire, et approuvé par délibération du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES

Article 4.1 : réglementation relative à la faune

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,
3. d'emporter hors de la réserve naturelle, mettre en vente ou acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve naturelle,
4. de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif pour toutes les autres espèces animales non domestiques.

Article 4.2 : réglementation relative à la flore

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit,
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés,
3. d'emporter hors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement,
- par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif pour toute les autres espèces végétales non cultivées.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 4.3 : Protection du patrimoine géologique et archéologique :

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, il est interdit de prélever, fouiller, le sol et le sous-sol et d'emporter en dehors de la réserve tout éléments du sol, sous-sol ou vestige archéologique.

Toutefois des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, par le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire et après avis du comité consultatif.

Article 4.4 : Accès, circulation et stationnement des personnes

La réserve naturelle régionale est d'accès libre au public.

Seule la circulation et le stationnement des personnes à pied est autorisée, sur le parcours et les zones d'observation aménagés à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur.

Les vélos, trottinettes, doivent être tenus à la main et rester sur le cheminement ouvert au public.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les propriétaires, le(s) gestionnaire(s), ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations définies dans le plan de gestion de la réserve naturelle,
- les groupes de personnes dans le cadre de sorties encadrées, en respect du plan de gestion et définies au préalable avec le(s) gestionnaire(s),
- Les personnes titulaires d'une carte de pêche valide, uniquement pour rejoindre les cours d'eau pour la pratique de la pêche de loisirs, conformément à l'article 4.11, sur les secteurs autorisés à la pêche définis dans le plan de gestion en vigueur,
- les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques,
- les services de secours aux personnes et de lutte contre les incendies.

Sauf dans le cadre d'opérations prévues dans le plan de gestion, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion de la réserve naturelle, notamment de régulation d'espèces pouvant créer des déséquilibres écologiques, l'autorité compétente pourra interdire l'accès à la réserve, partiellement ou complètement, au public le temps nécessaire.

Article 4.5 : Accès, circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, peuvent circuler :

- les agents du(es) gestionnaire(s) ou leurs mandataires, dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle,
- les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes (entreprises ou agriculteurs) habilitées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion,
- les services de secours aux personnes et de lutte contre les incendies,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques.

Article 4.6 : Accès et circulation et au stationnement des animaux domestiques

Sous réserve des articles de la présente délibération et des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle, les animaux domestiques, sont interdits, à l'exception :

1° des chiens tenus en laisse sur les cheminements piétons ouvert au public et des chiens dit « guide » ou d'assistance aux personnes handicapées,

2° des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 4.7 : Réglementation relatives aux atteintes au milieu

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou de l'intégralité de la faune et de la flore,

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritiques, remblais ou eaux usés de quelque nature que ce soit,

3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières mises en place par le(s) gestionnaire(s),

4° D'utiliser le feu (cigarette, feu de camp, brulage, feux d'artifices, etc ...), hormis dans le cadre des mesures d'entretien ou de gestion prévues au plan de gestion,

5° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore y compris avec l'usage d'un drone,

6° de dégrader par quelque manière que ce soit les bâtiments, installation et matériels du site.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 4.8 : Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent sur les emprises qui leur sont dédiées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional Centre-Val de Loire.

Article 4.9 : Activités sportives

Les activités sportives, notamment la pratique du vélo, l'équitation, le motocross et la pratique du quad sont interdites sur la réserve naturelle. Seule la marche à pied est autorisée.

Article 4.10 : Pratique de la chasse et régulation de grands gibiers

La chasse est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Seule la régulation de grand gibiers (sangliers, chevreuils, cerfs) dans le cadre de battues et/ou de tirs sélectifs est autorisée conformément au plan de gestion de la réserve naturelle et dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de prolifération de grands gibiers, et après accord de la commune propriétaire et avis du(es) gestionnaire(s) et du comité consultatif, des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet et réalisées en respect de la réglementation de la réserve et conformément aux préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 4.11 : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est autorisée sur les cours d'eau de la réserve selon les conditions précisées dans le plan de gestion et dans le respect de la réglementation générale en vigueur.

Article 4.12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle régionale exception faite des supports de communication réalisés par le(s) gestionnaire(s).

L'utilisation, par toute autre personne que le(s) gestionnaire(s), les propriétaires et le conseil départemental d'Indre-et-Loire au titre de sa politique Espace Naturel Sensible, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du marais de Taligny » ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Article 4.13 : Réglementation relative à la prise de vue et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vue ou de sons, sont interdites en dehors des cheminements ouverts aux publics prévus au 4.4, sauf dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou d'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional dans le cadre de suivis scientifiques ou d'opérations visant à communiquer sur la réserve.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 4.14 : Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle régionale

Conformément à l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Article 4.15 : Travaux

Sous réserve de l'article 4.14 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux de restauration ou d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le(s) gestionnaire(s) ou leurs mandataires conformément au plan de gestion de la réserve naturelle,
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué,
- des travaux autorisés en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

ARTICLE 5 : Contrôle des prescriptions

Afin d'assurer sa mission de contrôle de l'application des mesures de protection prévues à l'article 4, l'organisme gestionnaire s'appuie sur les agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L. 332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L. 332-25 à L. 332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modifications ou déclassement

Conformément au VI de l'article L. 332-2-1 et à l'article R. 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle régionale interviennent dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Une enquête publique est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 : Publication et recours

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R. 332-38 et R. 332-39 du code de l'environnement.

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional Centre-Val de Loire.